

Tribunal administratif de ... *[en fonction du lieu d'établissement du siège de l'association]*

REQUETE ET MEMOIRE

POUR : L'association ...,
dont le siège social est sis ...,
prise en la personne de son représentant légal,
domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité
à agir en justice ;

ayant pour avocat : M^e ...,
avocat au Barreau de ...
[adresse]

CONTRE : L'arrêté ... *[indiquer les références précises de l'acte attaqué : auteur, date, intitulé]*

L'exposante défère la décision susvisée à la censure du Tribunal en tous les faits et chefs qui lui font grief, et en demande l'annulation par les moyens ci-après exposés.

I. FAITS

[Exposer la situation, en précisant la date de l'arrêté attaqué, l'autorité administrative signataire, les motifs et la durée pour laquelle la fermeture a été ordonnée, et le délai d'exécution. Décrire également le déroulé de la procédure contradictoire préalable. Préciser enfin si le lieu concerné a déjà fait l'objet d'un premier arrêté de fermeture, que ce soit dans le cadre de l'état d'urgence ou sur le fondement de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.]

II. DISCUSSION

L'arrêté susvisé est entaché d'illégalité et devra en conséquence être annulé. La requérante, qui justifie d'un intérêt à agir, entend soulever plusieurs moyens d'annulation, tant sur le plan de la légalité externe que sur celui de la légalité interne.

A. Sur l'intérêt à agir

L'association requérante, *[rappeler l'objet statutaire de l'association et préciser le lien juridique qu'elle entretient avec le lieu concerné]*, se voit empêchée par l'arrêté attaqué d'exercer des activités essentielles à la réalisation de son objet statutaire. De plus, la mise en œuvre à son égard de la procédure contradictoire préalable présuppose que l'arrêté attaqué constitue une mesure individuelle lui faisant grief, pouvant d'évidence être à ce titre légitimement contestée en justice (cf. **TA Cergy-Pontoise, 18 févr. 2016, n° 1510817, cons. 8**).

L'intérêt à agir de la requérante est donc incontestable.

B. Sur la légalité externe

[Plusieurs moyens sont envisageables, selon les circonstances de l'affaire. Vérifier la régularité des délégations de signature, ainsi que le respect des formes et procédures prescrites par la loi : obligation de motivation, procédure contradictoire préalable.]

1. Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte

[si les circonstances de l'affaire le justifient]

L'arrêté attaqué doit être annulé pour incompétence car la délégation de signature opérée au bénéfice de ... *[préciser les nom et qualité de l'autorité administrative en cause]* et signataire de l'arrêté, est irrégulière.

En effet, une délégation de signature ne peut être que partielle et ne saurait porter sur l'ensemble des actes relevant de la compétence du délégant (cf. CE, ass., 13 mai 1949, *Couvrat*). Les limites de la délégation doivent donc être définies avec précision (CE, 12 mars 1975, n° 93.439 ; CE, 18 févr. 1998, n° 152.572).

Or, le Tribunal constatera que l'arrêté [*indiquer les références précises de l'arrêté de délégation de signature*] donnant délégation de signature à ... est formulé dans les termes les plus larges, délégation étant donnée « ... » [*citer le passage pertinent*]

Le champ de la délégation de signature étant trop large et trop imprécis, celle-ci est irrégulière. Partant, ... était incompétent pour prendre l'arrêté attaqué, qui devra être annulé de ce chef.

2. Sur le vice de forme résultant d'une insuffisance de motivation

[si les circonstances de l'affaire le justifient – à articuler avec le moyen de légalité interne tiré de l'inexactitude matérielle des faits]

L'arrêté attaqué encourt également l'annulation en raison d'une insuffisance de motivation.

Aux termes de l'alinéa deuxième de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, la fermeture d'un lieu de culte doit être « *prononcée par arrêté motivé* ».

Cette exigence de forme ne fait que rappeler les dispositions plus précises des articles L. 211-2, 1° et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, faisant obligation aux mesures de police restreignant l'exercice des libertés publiques de « *comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

L'arrêté attaqué est formulé comme suit : « ... » [*citer le passage pertinent*]

Force est de constater que cette formulation minimaliste est insuffisante pour identifier les faits [*ou, le cas échéant, le fondement juridique*] ayant motivé l'arrêté attaqué.

De ce chef également, l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité et devra être annulé.

3. Sur le vice de procédure résultant du non-respect de la procédure contradictoire préalable

[si les circonstances de l'affaire le justifient]

Aux termes de l'alinéa deuxième de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, la fermeture d'un lieu de culte ne peut être ordonnée qu'après la tenue « *d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration* ».

Ces dernières dispositions imposent à l'administration de permettre à la personne concernée de présenter des observations écrites et, si elle en fait la demande, des observations orales.

Or, en l'espèce, force est de constater que cette procédure n'a pas été respectée : *[préciser la nature des manquements allégués, par exemple dans l'hypothèse où les observations écrites fournies par la requérante n'auraient pas été prises en compte par l'administration : cf. CE, réf., 30 mars 2016, n° 397.890]*

De ce chef également, l'arrêté attaqué encourt la censure.

C. Sur la légalité interne

La requérante entend soulever sur le plan de la légalité interne plusieurs moyens d'annulation. Seront successivement examinés les moyens tirés d'une incompatibilité des dispositions législatives servant de fondement à l'acte attaqué avec les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »), d'une erreur résultant de l'inexactitude matérielle des faits *[si les circonstances de l'affaire le justifient]*, d'une erreur d'appréciation, et enfin d'un détournement de pouvoir *[si les circonstances de l'affaire le justifient]*.

1. Sur l'incompatibilité des dispositions pertinentes du code de la sécurité intérieure avec la CEDH

L'arrêté attaqué devra être annulé car les dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure dont il fait application sont incompatibles avec les obligations découlant de la CEDH.

Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut

prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes. »

Il convient de souligner que si la prévention d'actes de terrorisme constitue un motif légitime permettant aux États contractants d'apporter, dans l'intérêt public, des restrictions justifiées et proportionnées à certaines libertés consacrées par la Convention, ces derniers « *ne disposent pas pour autant d'une latitude illimitée* ». La Cour européenne des droits de l'homme, « *consciente du danger [...] de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre, affirme [que les États] ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre [...] le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée* » (*Klass et autres c/ Allemagne*, 6 sept. 1978, req. n° 5029/71, § 49).

C'est donc à de strictes exigences de nécessité et de proportionnalité que doit répondre toute restriction apportée par les États aux droits et libertés consacrés par la CEDH.

À ce titre, il importe de souligner que l'état d'urgence ayant pris fin le 1^{er} novembre 2017, la France ne peut plus se prévaloir des dérogations permises au titre de l'article 15 de la CEDH. Les obligations découlant de la Convention, relatives notamment aux exigences de nécessité et de proportionnalité, s'imposent donc à nouveau pleinement à l'État.

a) Sur l'atteinte à la liberté de conscience et de religion

En premier lieu, les dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure portent une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience et de religion consacrée à l'article 9 de la CEDH.

Il convient d'emblée de souligner que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son courrier à la commission des lois du Sénat relatif au projet de loi sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme en date du 10 juillet 2017, se déclarait « *profondément préoccupé par la disposition en question du projet de loi car elle est susceptible de limiter considérablement la liberté de religion, garantie par l'article 9 de la CEDH* ».

Aux termes du paragraphe second de ce dernier article, les restrictions apportées à la liberté de conscience et de religion doivent répondre à de strictes exigences :

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la

protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Il importe de souligner que la sécurité nationale ne fait pas partie des motifs pouvant justifier une ingérence dans l'exercice de la liberté de religion.

L'exigence de restrictions « prévues par la loi » n'est pas purement formelle mais comporte également une dimension matérielle. La Cour de Strasbourg a ainsi jugé :

« l'expression « prévues par la loi » figurant à l'article 9 § 2 de la Convention [...] vise aussi la qualité de la loi en cause. Ainsi, celle-ci doit être suffisamment accessible et prévisible, c'est-à-dire énoncée avec assez de précision pour permettre à l'individu [...] de régler sa conduite. [...] En outre, le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacrés par la Convention, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante » (Perry c/ Lettonie, 8 nov. 2007, req. n° 30273/03, § 62).

Or, force est de constater que les critères définis par l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure ne présentent pas les garanties de clarté et de prévisibilité exigées par la jurisprudence.

Pour mémoire, les dispositions en question permettent la fermeture « *de lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes* ».

La notion d'« idées ou théories », non définie par le texte, est excessivement large et imprécise. La loi ne prévoit aucun élément factuel précis permettant de circonscrire cette notion, conférant de fait à l'administration un pouvoir d'appréciation excessivement étendu et générant un risque majeur d'arbitraire. En l'état, le texte permet à l'administration d'ordonner la fermeture d'un lieu de culte sur le seul fondement d'une interprétation purement subjective de certaines « idées ou théories » supposément diffusées dans le lieu concerné, indépendamment de tout propos ou activité pouvant y être objectivement constatés.

Ce risque a été dénoncé par le Défenseur des droits, qui faisait observer :

« En mettant en place un régime juridique fondé sur la diffusion des idées ou théories, en l'absence de tout acte matériel, le texte semble s'affranchir du droit commun de la preuve » (avis n° 17-05, 7 juill. 2017).

Ces dispositions ne définissent donc pas de façon suffisamment précise les conditions d'édiction d'un arrêté de fermeture, conférant de fait à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire excessif et plaçant les administrés dans l'impossibilité de prévoir les conséquences de leur conduite.

De ce seul chef, le Tribunal ne pourra que constater l'incompatibilité des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure avec les exigences de clarté et de prévisibilité découlant des stipulations de l'article 9 de la CEDH.

Par ailleurs et en conséquence, les dispositions du code de la sécurité intérieure permettant la fermeture d'un lieu de culte ne sont ni proportionnées, ni même nécessaires, à l'objectif de prévenir des actes de terrorisme.

La nécessité et la proportionnalité des ingérences dans les libertés garanties par la Convention, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, doivent être examinées au regard « *de toutes les circonstances de la cause, par exemple la nature, l'étendue et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner* » (*Klass et autres c/ Allemagne*, précité, § 50).

Or, l'extrême imprécision des critères énoncés dans les dispositions litigieuses fait craindre un champ d'application excessivement large, susceptible de porter atteinte aux libertés d'un nombre important de fidèles à l'égard desquels il n'existe par ailleurs aucune raison de soupçonner qu'ils soient susceptibles de participer à la commission ou à la préparation d'actes de terrorisme.

En outre, la référence au motif de provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination permet à l'administration d'ordonner la fermeture d'un lieu de culte alors même que les propos, idées, théories ou activités en cause n'incitent aucunement à la commission d'actes de terrorisme. [*noter cependant l'interprétation du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 : « lorsque la justification de cette mesure repose sur la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination, il appartient au préfet d'établir que cette provocation est bien en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme »*]

Il est donc manifeste que les dispositions litigieuses du code de la sécurité intérieure ne sont ni proportionnées, ni même nécessaires à l'objectif poursuivi.

De ce chef également, l'incompatibilité des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure avec la CEDH est caractérisée.

b) Sur l'atteinte à la liberté d'association

En deuxième lieu, les dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'association consacrée à l'article 11 de la CEDH.

L'atteinte à la liberté d'association est caractérisée dans la mesure où une décision de fermeture d'un lieu de culte a pour effet d'empêcher, pendant la durée d'exécution de la mesure, le libre exercice par l'association et ses membres d'activités essentielles à la réalisation de son objet statutaire.

Cette ingérence dans la liberté d'association ne satisfait pas aux conditions édictées par la CEDH. Aux termes du second paragraphe de l'article 11 de la Convention :

« L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime [...] ».

L'argumentaire exposé précédemment au sujet de l'exigence de clarté et de prévisibilité découlant de l'expression « prévue par la loi » trouve pleinement à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux stipulations de l'article 11 de la Convention relatives à la liberté d'association (v. **Maestri c/ Italie**, 17 févr. 2004, req. n° 39748/98, § 30). Il en va de même concernant le défaut de nécessité et de proportionnalité.

En conséquence, le Tribunal ne pourra que constater l'incompatibilité des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure avec les obligations découlant de l'article 11 de la CEDH.

c) Sur l'atteinte au droit à un recours effectif

En troisième lieu, les dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure privent les personnes concernées d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

Ce dernier article « garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de [se] prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés ». Cette exigence n'est pas satisfaite lorsque les tribunaux sont « *en pratique* » dans l'impossibilité d'exercer un contrôle de nécessité et de proportionnalité adéquat (**Smith et Grady c/ Royaume-Uni**, 27 sept. 1999, req. n°s 33985/96 et 33986/96, §§ 135-137).

Si l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure prévoit bien en son alinéa troisième la possibilité pour toute personne intéressée de saisir le juge des référés

pour contester une mesure de fermeture d'un lieu de culte, force est de constater que le juge administratif est de fait dans l'incapacité d'exercer efficacement son pouvoir de contrôle pour s'assurer de la compatibilité des mesures aux droits et libertés garantis par la Convention.

L'impossibilité d'un réel contrôle juridictionnel résulte de la conjugaison de deux éléments.

Le premier est l'imprécision et la subjectivité des critères édictés par l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, qui confèrent un pouvoir discrétionnaire considérable à l'administration et limitent d'autant la capacité du juge à s'assurer de la nécessité et de la proportionnalité d'une mesure prise en application de ces dispositions.

L'impossibilité d'un contrôle juridictionnel effectif résulte également de la nature des éléments de preuve sur lesquels se fonde l'administration pour prendre ses décisions. La fermeture d'un lieu de culte est communément ordonnée au vu d'éléments communiqués par les services de renseignement au moyen de « notes blanches » non signées, qui ne précisent souvent pas leurs sources, et ne sont souvent étayées par aucun élément matériel.

Concernant l'utilisation comme mode de preuve d'éléments confidentiels recueillis par les services de renseignement, la jurisprudence exige que soit préservée pour tout requérant « la possibilité de contester utilement les accusations » le concernant. Pour ce faire, « il [est] essentiel que chacun des requérants se [voie] communiquer autant d'informations que possible sur les griefs ». Il importe notamment que les allégations soient « suffisamment circonstanciées pour permettre aux intéressés de les contester utilement » ; ainsi, les exigences du recours effectif ne sont pas satisfaites lorsque les griefs retenus contre les intéressés « consist[ent] exclusivement en des assertions générales » (A. et autres c/ Royaume-Uni, 19 févr. 2009, req. n° 3455/05, §§ 218-224 ; v. également **Chahal c. Royaume-Uni**, 15 nov. 1996, req. n° 22414/93, § 131).

En l'espèce, force est de constater que l'utilisation des « notes blanches » comme mode de preuve place la requérante dans l'incapacité de contester les griefs invoqués par l'administration, et affaiblit considérablement le pouvoir de contrôle du Tribunal.

Il résulte de ces éléments que les personnes concernées par la fermeture d'un lieu de culte sont de fait, sinon en droit, privées de la possibilité d'exercer un recours effectif.

Le Tribunal ne pourra que constater l'incompatibilité des dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure avec les obligations découlant de l'article 13 de la CEDH.

Au vu de l'atteinte disproportionnée portée aux droits et libertés protégés par la CEDH, l'annulation de l'arrêté attaqué s'impose.

2. Sur l'erreur résultant de l'inexactitude matérielle des faits

[Si les circonstances de l'affaire le justifient. Deux hypothèses : soit les griefs invoqués par l'administration sont trop imprécis et ne peuvent être matériellement établis, soit il est possible de démontrer l'inexactitude des éléments de fait invoqués par l'administration.]

[Hypothèse 1 – à articuler avec le moyen de légalité externe tiré de l'insuffisance de motivation :] L'erreur de fait est caractérisée lorsque les éléments invoqués par l'administration ne sont pas matériellement établis, notamment lorsqu'aucun élément suffisamment précis et circonstancié ne permet d'établir la réalité des affirmations figurant dans une « note blanche » produite par les services de renseignement et servant de fondement à l'acte attaqué (TA Lyon, 15 juin 2016, n° 1600360).

En l'espèce, l'arrêté attaqué se borne à affirmer que *[citer le passage pertinent]*.

Cette affirmation au caractère très général, de toute évidence tirée d'analyses produites par les services de renseignement, ne repose sur aucun élément de fait précis et n'est pas circonstanciée.

Force est de constater que les éléments produits par l'administration ne permettent aucunement d'établir la réalité de ces griefs.

[Hypothèse 2 :] Le Tribunal devra constater que les éléments invoqués par l'administration pour justifier la fermeture de ... *[préciser l'appellation du lieu de culte concerné]* sont inexacts et *[le cas échéant]* trahissent une méconnaissance profonde des principes et de la pratique de l'Islam.

[dans la mesure du possible, démontrer, au vu des éléments du dossier et à l'appui d'attestations, l'inexactitude des éléments de fait invoqués par l'administration]

De ce chef également, l'arrêté attaqué encourt la censure.

3. Sur l'erreur d'appréciation

La requérante entend également soulever le moyen tiré de ce que le préfet a commis une erreur d'appréciation dans l'exercice des pouvoirs qu'il tire de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.

Il convient de rappeler que le juge de l'excès de pouvoir doit s'assurer que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice des libertés fondamentales sont nécessaires, adaptées et proportionnées. Cette exigence a été rappelée par le Conseil constitutionnel à propos des fermeture de lieux de culte ordonnées sur le fondement de l'article L. 227-1 (déc. n° 2017-695 QPC, 29 mars 2018). Il appartient ainsi au juge de s'assurer que l'administration n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de la menace que constitue le lieu devant être fermé ainsi que dans la détermination des modalités de la fermeture (cf. TA Versailles, réf., 22 nov. 2017, n° 1708063 ; CE, réf., 25 févr. 2016, n° 397.153).

Pour mémoire, la fermeture d'un lieu de culte ne peut être ordonnée qu'« [a]ux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme » et uniquement lorsque les propos, idées, théories ou activités au sein du lieu concerné « *provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes.* » Notamment, lorsque la justification retenue par l'administration repose sur la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination, il appartient au préfet d'établir que cette provocation est bien en lien avec le risque de commission d'actes de terrorisme (déc. n° 2017-695 QPC, précitée).

Cette exigence générale est rappelée par le ministre de l'Intérieur dans la circulaire n° INTK1721270J du 31 octobre 2017 relative à la mise en œuvre des articles 1 à 5 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, dans des termes dépourvus de toute ambiguïté :

« Ces mesures ne peuvent être prononcées que dans le but de prévenir un acte de terrorisme. Leur champ d'application est plus encadré que celui des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence. Alors que celles-ci peuvent être mises en oeuvre pour prévenir toute atteinte à l'ordre et la sécurité publics, y compris sans relation avec le péril imminent ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence, les mesures définies par les quatre premiers articles de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ont pour unique finalité et pour condition commune de « prévenir la commission d'actes de terrorisme ». »

L'erreur d'appréciation est ainsi caractérisée lorsque les éléments invoqués par l'administration ne permettent pas d'établir l'existence d'une menace précise et circonstanciée d'actes de terrorisme tels que définis aux articles L. 421-1 et suivants du code pénal.

Or, en l'espèce, *[Insister, attestations et publications à l'appui, sur le fait que les prêches effectués dans le lieu de culte, et les ouvrages mis à disposition des fidèles, n'incitent aucunement à la commission d'infractions constitutives d'actes de terrorisme. Insister également sur le fait qu'aucun des membres de l'association ou fidèles fréquentant le lieu de culte n'a fait l'objet d'une procédure pénale pour des*

faits en lien avec de telles infractions. Rappeler le cas échéant les mesures concrètes prises par l'association pour contrôler d'éventuelles dérives et prévenir la commission d'actes de violence ou de discrimination.]

[Dans l'hypothèse où le lieu concerné fait l'objet d'un nouvel arrêté de fermeture consécutivement à une première fermeture ordonnée sur le fondement de l'article L. 227-1 :] Enfin, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, « *l'adoption ultérieure d'une nouvelle mesure de fermeture ne peut que reposer sur des faits intervenus après la réouverture du lieu de culte* » (déc. n° 2017-695 QPC, précitée, cons. 40). Or, il est manifeste que l'administration, qui se borne à reprendre des éléments déjà énoncés dans le premier arrêté de fermeture ou des éléments antérieurs à celui-ci, ne fait état d'aucun élément nouveau.

[Dans l'hypothèse où le lieu concerné avait déjà été fermé sous le régime de l'état d'urgence :] Par ailleurs, le Tribunal devra constater que la fermeture de ... *[préciser l'appellation du lieu de culte concerné]* constitue une mesure disproportionnée, dans la mesure où ces locaux avaient déjà faits l'objet d'une mesure identique ordonnée sur le fondement de la loi relative à l'état d'urgence, pour une durée de

Il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel avait exigé que « *les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prises en application de cette loi cessent au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence* », dont la « durée ne saurait être excessive » (déc. n° 2016-535 QPC, précitée, cons. 9).

Le nouvel arrêté de fermeture, pris en application de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, ne saurait être déconnecté de la mesure précédemment ordonnée sous le régime de l'état d'urgence au motif qu'il a été pris sur un fondement juridique différent. La proportionnalité de la mesure nouvelle doit ainsi être appréciée au regard de la durée totale cumulée des deux arrêtés de fermeture.

Or, force est de constater que la durée totale de la mesure de fermeture ainsi renouvelée est excessive *[développer au regard des circonstances de l'affaire] [ou, le cas échéant :]* excède la durée maximale de six mois autorisée par la loi.

[si les circonstances de l'affaire le justifient] Enfin, l'acte attaqué est également disproportionné au regard des conséquences excessives qu'il entraîne pour les nombreux fidèles fréquentant ... *[préciser l'appellation du lieu de culte concerné]*. Il convient de rappeler qu'« *il appartient au préfet de tenir compte des conséquences d'une telle mesure pour les personnes fréquentant habituellement le lieu de culte et de la possibilité qui leur est offerte ou non de pratiquer leur culte en un autre lieu* » (déc. n° 2017-695 QPC, précitée, cons. 41). Or, ces éléments n'ont manifestement pas été pris en compte par l'administration *[développer au regard des circonstances de l'affaire]*.

Au vu de l'erreur commise par l'administration dans l'appréciation des conditions d'édiction et de mise en œuvre de l'arrêté attaqué, ce dernier devra être annulé.

4. Sur le détournement de pouvoir

[si les circonstances de l'affaire le justifient et permettent d'en apporter la preuve]

De jurisprudence ancienne, la poursuite par l'administration, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tire de la loi, d'un but autre que celui en vue duquel ces pouvoirs lui sont limitativement conférés, entache d'illégalité les actes ainsi réalisés, quand bien même le but poursuivi serait l'intérêt public (CE, 26 nov. 1875, n° 47.544).

Pour mémoire, les pouvoirs de police conférés à l'administration par l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure ne peuvent être exercés qu'« [a]ux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme ».

Or, en l'espèce, contrairement au but exigé par la loi et invoqué par l'administration, il est manifeste que l'acte attaqué n'a pas vocation à prévenir la commission d'actes de terrorisme.

En effet, *[Rappeler, au regard des circonstances de l'affaire, l'absence de tout élément permettant d'affirmer que les propos, idées, théories ou activités au sein du lieu de culte concerné sont de nature à caractériser un risque d'infractions constitutives d'actes de terrorisme au sens du droit pénal. Dans la mesure du possible, démontrer le motif réel de la fermeture, au regard des circonstances de l'affaire et du comportement de l'administration.]*

Ces éléments établissent une présomption sérieuse de détournement de pouvoir que l'administration, qui n'a produit aucune justification précise de nature à établir l'existence d'un quelconque risque d'actes de terrorisme, n'est pas en mesure de combattre (cf. CE, 3 avr. 1991, n° 82.600).

Le détournement de pouvoir étant caractérisé, l'annulation de l'arrêté attaqué s'impose une fois de plus.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- **ANNULER** l'arrêté *[indiquer les références précises]* ;

- **ENJOINDRE** à l'État de retirer tous les obstacles tels que barrières, grillages, blocs de ciment empêchant l'accès des fidèles et responsables de l'association à ... *[préciser l'appellation du lieu de culte concerné]* afin de permettre la réouverture de celle-ci, dans les ... jours suivant la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de ... euros par jour de retard ;
- **METTRE À LA CHARGE** de l'État la somme de ... euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

avec toutes conséquences de droit.

[signature de l'avocat]

Productions :

[lister les pièces produites]